

QUESTIONNAIRE

Auteur de l'avis :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/> Association : <input type="checkbox"/> Organisation : <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Conseil d'Etat du canton de Vaud
Important : Veuillez envoyer votre avis par voie électronique et au format Word d'ici le 26 octobre 2017 à l'adresse électronique suivante : pzv@astra.admin.ch

A. Projet d'ordonnance réglant l'admission des personnes à la circulation routière (projet OAPC)

1.	Éléments principaux	
1.1	Compétences	
	Acceptez-vous que les compétences proposées soient transmises et évaluées lors des formations initiales obligatoires, des examens de conduite et de la formation complémentaire (art. 110 en relation avec l'annexe 9, art. 67 et 70 en relation avec l'annexe 10, art. 72 en relation avec l'annexe 11, ch. I, II et III) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI MAIS	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 67	Cet article doit être regroupé avec l'article 68, sur le même principe que l'article 70 et ce pour respecter les exigences en terme de rédaction juridique	Art. 67 But Al. 1 L'examen théorique de base permet à l'autorité cantonale de déterminer si le candidat dispose des compétences nécessaires à l'exécution des courses d'apprentissages ou à l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie M. Al. 2 Les candidats au permis de conduire de la catégorie AM, F, G ou M doivent passer un examen théorique de base adapté au genre de véhicule concerné. Al. 3 L'expert de la circulation évalue si les compétences requises pour la catégorie de permis souhaitée sont acquises ou non sur la base des objectifs d'apprentissage fixés à l'annexe 10, ch. I et II.
Annexe 9	Il y a deux fois le chiffre 1.52. Pas d'accord avec le fait que la classe peut compter jusqu'à 20 personnes si le formateur est accompagné d'un assistant. A supprimer.	1.52 Le contenu didactique [...] 1.53 La classe ne doit pas compter plus de douze personnes. Si le formateur est accompagné d'un assistant, 20 personnes peuvent prendre part au cours.
Annexe 11, ch. 2.9	L'obligation de porter un équipement à chaque fois que les candidats à l'obtention d'un permis pour une catégorie de motocycles prennent la route va trop loin et n'est pas adaptée à une disposition liée à l'examen pratique. Si la volonté est d'obliger les élèves conducteurs à être équipés en tout temps, il faut modifier l'OCR (art. 3b) et ajouter l'équipement de sécurité adapté. Comment déterminer ce que l'on entend par « de sécurité et adapté » ? Il faut pas que cela soit	Les candidats à l'obtention d'un permis pour une catégorie de motocycles doivent en outre porter des équipements de sécurité adaptés et de qualité à chaque fois qu'ils prennent la route.

QUESTIONNAIRE

	subjectif pour les experts au moment de l'examen.	
--	---	--

1.2	Examen théorique de base	
	Acceptez-vous que les thématiques liées au véhicule, à la technique de conduite et à l'environnement ¹ soient évaluées non plus lors de l'examen théorique de base, mais lors de l'examen pratique de conduite (avec des questions orales) (annexe 11, ch. VI.1.a) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Il n'est pas idéal de poser des questions orales avant le départ en examen pratique de conduite. D'une part cela crée un stress supplémentaire pour l'élève conducteur et peut ainsi perturber la suite de l'examen ; et d'autre part il n'est pas définit comment évaluer les réponses (faut-il partir en examen si les réponses sont erronées ?).	Supprimer la lettre a

1.3	Examen pratique de conduite	
	Approuvez-vous les nouvelles méthodes d'examen (art. 74 en relation avec l'annexe 11, ch. VI) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Annexe 11, VI, ch. 1, let. a	L'expert ne doit pas jouer le rôle du passager lors de l'examen pratique en vue de l'obtention d'un permis de motocycles des catégories A ou A2 : il y a trop de risques pour la sécurité et un trop grand risque d'inégalité de traitement selon le candidat et l'expert concerné.	Supprimer la lettre d
Annexe 11, VI, ch. 2, let. d	Les manœuvres à « vitesse plus élevée » ne sont jamais effectuées lors des examens et ne sont pas idéales ; il est difficile de déterminer quelles manœuvres pourraient être concernées entre « celles effectuées à vitesse réduite » et « celles effectuées à au moins 50km/h ». Regrouper les lettres a et b pour des questions de rédaction juridique	2. Lors de l'examen de conduite des motocycles, le candidat doit effectuer, sur un terrain fermé à la circulation et avant la course d'examen, un parcours incluant les exercices suivants : a. relever la béquille du motorcycle, le déplacer sans l'aide du moteur en marchant à côté et le garer sur sa béquille b. exécuter au moins deux manœuvres à vitesse réduite, dont un slalom c. réaliser un exercice de freinage, à une vitesse d'au moins 50km/h.

1.4	Procédure d'admission	
1.4.1	Approuvez-vous la procédure d'inscription (art. 4 en relation avec les annexes 1 et 2) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	

¹ Dans le droit en vigueur : annexe 11, ch. II.1.6, annexe 11, ch. II.1.3 et annexe 11, ch. II.1.2.3, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, RS 741.51

QUESTIONNAIRE

Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 4	Que signifie « <i>qui ne remplissent pas les prérequis même sous conditions</i> » ? Vu qu'en principe les conditions permettent justement de remplir les prérequis.	
Annexe 1	<p>Cette annexe mentionne uniquement la curatelle de portée générale alors que d'autres types de curatelle peuvent priver une personne de l'exercice des droits civils.</p> <p>Le lieu de travail n'est pas forcément le lieu de résidence à la semaine</p> <p>Il faudrait ajouter les « procédures en cours » au chiffre 4, étant donné que rien ne figure dans ADMAS tant que le permis n'a pas été déposé ou la mesure exécutée.</p>	<p>1 Données personnelles</p> <p>Nom (nom de naissance également)</p> <p>[...]</p> <p>Adresse du lieu de travail : (uniquement pour les résidents à la semaine) lieu de résidence à la semaine</p> <p>4 Mesures</p> <p>Le permis d'élève conducteur [...] vous a-t-il été refusé ou retiré [...], une procédure est-elle en cours ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite ?</p> <p>6 Tutelle et curatelle</p> <p>Etes-vous mineur(e) ou sous curatelle vous privant de l'exercice des droits civils ?</p>
Annexe 2	<p>Le document « confirmation d'inscription » doit être authentifié et contenir une photo, vu qu'il permet toute la procédure.</p> <p>Il faut également supprimer que la date de l'examen ne peut être réservée que par internet</p>	A adapter
1.4.2	Approuvez-vous les conditions générales de délivrance (art. 3 et 5 à 8) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 3	Il manque une compétence selon le domicile ; l'article 23 CC doit primer sur la directive européenne.	<p>Al. 1 La délivrance de l'attestation d'inscription du permis d'élève conducteur et du permis de conduire incombe à l'autorité du canton :</p> <p>a. dans lequel la personne est domiciliée</p> <p>b. dans lequel la personne réside plus de 185 jours [...]</p> <p>c. [...]</p>
Art. 5	<p>Alinéa 1 : Le rapport dit que l'article 5 reprend l'article 11 al. 3 OAC mais le texte est différent : en effet, l'article 5 al. 1 précise que « identité doit être clairement établie » alors que selon l'article 11 al. 3 OAC « la personne doit se présenter personnellement ». De quelle manière doit-on identifier clairement une personne ? Peut-on le faire par l'intermédiaire de contrôle des habitants ? par vidéo-conférence ? par cyberadministration ?</p> <p>Alinéa 3 : Il n'est pas de la compétence du SAN d'auditionner le candidat et son représentant légal en cas de refus. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte doit trancher.</p>	<p>Al. 1 A clarifier, éventuellement dans des Instructions OFROU.</p> <p>Al. 3 Le candidat doit avoir l'exercice des droits civils. Le représentant légal des mineurs et des personnes sous curatelle privant de l'exercice des droits civils doit donner son accord. Si le représentant légal refuse de consentir à l'inscription, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente doit prendre la décision.</p>

QUESTIONNAIRE

	La curatelle de portée générale n'est pas la seule à priver de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 2 et 396 al. 2 CC)	
Art. 7	<p>Alinéa 1 : le terme « provisoire » n'est pas adapté en français – « befristeten » pourrait être traduit par « retrait de durée déterminée »</p> <p>Alinéa 2 : le texte n'est pas clair et doit être simplifié.</p>	<p>Al. 1 L'attestation d'inscription ne doit pas être délivrée pendant un retrait de durée déterminée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, [...]</p> <p>Al. 2 : à simplifier</p>
Art. 8	<p>Alinéa 3 : les services des automobiles ne sont pas compétents pour vérifier que les exigences minimales sont remplies – il doit juste s'assurer que les professionnels ont attesté de l'aptitude ou non, avec ou sans lunettes.</p> <p>Alinéa 4 : l'autorité ne convoque pas à un examen relevant de la médecine du trafic</p>	<p>A adapter</p> <p>Al. 4 Un examen relevant de la médecine du trafic doit être effectué par les candidats : [...]</p>
1.4.3	Approuvez-vous les attestations de cours électroniques (art. 112 en relation avec l'annexe 9, ch. 9.321) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	--	--
1.4.4	Acceptez-vous que le permis d'élève conducteur délivré aux élèves conducteurs devant être accompagnés lors de courses d'apprentissage soit valable pour une durée illimitée (art. 11, al. 1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Il n'est pas idéal de gérer des permis de durée illimitée avec les systèmes informatiques. Toutefois, pour réduire le travail administratif, la durée actuelle de 2 ans doit être prolongée à 5 ans.	Limiter la durée à 5 ans pour les permis d'élève conducteur donnant le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec un accompagnateur
Art. 11 al. 3	La possibilité d'un test confirmant l'aptitude à la conduire (par ex : Schuhfried) doit rester. Le test Schuhfried est validé scientifiquement et a fait ses preuves dans la pratique.	Al. 3 Un deuxième permis d'élève conducteur est délivré si l'aptitude à la conduite est confirmée par un test de l'autorité cantonale ou par une expertise d'un psychologue du trafic au sens de l'art. 53
1.4.5	Acceptez-vous qu'une formation obligatoire réussie une fois soit en principe valable pour une durée illimitée (art. 113) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 113	<p>Par analogie au permis d'élève, la durée de validité des formations obligatoires doit être limitée.</p> <p>Il n'est pas admissible que la formation pratique de base pour motocycles de la catégorie A2 ne soit pas suivie si elle a été suivie pour la catégorie A1. En effet, les véhicules concernés</p>	<p>Limiter la durée de validité à 5 ans</p> <p>Nouvel alinéa à ajouter à l'article 113 :</p> <p>La formation pratique de base doit être suivie pour la catégorie A1 et pour la catégorie A2.</p>

QUESTIONNAIRE

	son trop différents. Il y a un risque trop important pour la sécurité routière. Ajouter un alinéa.	
1.4.6	Acceptez-vous qu'un examen théorique réussi une fois soit en principe valable pour une durée illimitée (art. 66) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Par analogie au permis d'élève, la durée de validité des formations obligatoires doit être limitée.	Limiter la durée de validité à 5 ans
Art. 66	Il ne faut pas parler « d'examen équivalent » à un examen théorique. On ne sait pas ce qui doit être considéré comme un examen équivalent ; risque de devoir reconnaître un examen étranger.	Toute personne pouvant prouver qu'elle a réussi l'examen théorique de base ou l'examen théorique complémentaire dans les 5 ans n'est pas tenue de repasser ceux-ci. [...]

1.5	Assurance qualité	
	Approuvez-vous les mesures minimales (art. 136 à 140 en relation avec l'annexe 9, ch. 8 et 9) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 136 al. 2 let. a et f.	L'assurance qualité des cours de premier secours (si maintenus) doit être de la compétence de la Confédération (services des automobiles ont pas cette compétence). L'assurance qualité des cours d'instruction et de formation continue des formateurs à la conduite dans les entreprises de transport routier doit être laissée aux organisations du monde du travail compétentes. La lettre f doit être supprimée	Al. 2 a. les formations obligatoires (partie 6), à l'exception des cours de premiers secours f. à supprimer

1.6	Modification des catégories de permis de conduire	
1.6.1	Acceptez-vous que les définitions des catégories de motocycles AM, A1, A2 et A au sens de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire soient reprises en toute souveraineté (art. 12, 14, al. 3, 15, al. 4, et 17, al. 2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 12-14	D'accord avec le principe de reprendre les catégories européennes mais il n'est pas logique d'avoir une catégorie M à 14 ans (qui n'existe pas en Europe), une catégorie AM à 15 ans et une catégorie A1 à 16 ans. Il faut supprimer la catégorie M et la remplacer par la catégorie AM à 14 ans (possible selon directives européennes). Du point de vue de la sécurité routière, un véhicule de la catégorie AM est moins dangereux qu'un véhicule de la catégorie M, même s'il est plus rapide, et ce compte tenu des meilleurs équipements de sécurité.	Art. 12 Catégories pour motocycles et cyclomoteurs Le permis de conduire est délivré pour les catégories suivantes : M : cyclomoteurs [...] Art. 13 Catégorie M : supprimé Art. 14 Catégorie AM Al. 1 L'âge minimum est de 14 ans Al. 2 Le permis d'élève conducteur est délivré une fois l'examen théorique de base adapté réussi et il est valable 18 mois. Al. 3 Le permis de conduire de la catégorie AM est

QUESTIONNAIRE

	<p>Il est dangereux de faire circuler les véhicules de la catégorie AM en groupe dans le trafic lors des examens pratiques, vu la faible vitesse et donc de fluidité du trafic. L'examen pratique devrait être remplacé par un examen théorique adapté et une formation pratique de base.</p> <p>Si la variante proposée (suppression de la catégorie M) n'est pas acceptée, la catégorie M doit être délivrée dès 13 ans et la catégorie AM dès 14 ans</p>	<p>délivré une fois la formation pratique de base suivie. La catégorie AM donne également le droit de conduire des quadricycles légers à moteurs dès l'âge de 18 ans révolus.</p> <p>Si la catégorie M est supprimée, sa mention dans les autres articles doit être supprimée également.</p> <p><u>Variante :</u> Art. 13 Catégorie M Al. 1 L'âge minimum est de 13 ans Al. 2 [...]</p>
Art. 15	L'âge minimum doit être de 16 ans. La variante à 18 ans est rejetée.	--
Art. 16	L'âge minimum doit être de 18 ans. La variante à 20 ans est rejetée.	--
Art. 17	Le texte de l'alinéa 1 doit être éclairci. Peut-on admettre deux ans de possession de A1 et deux ans de A2 pour la catégorie A ?	Al. 1 à éclaircir.
1.6.2	Acceptez-vous que le nombre de « places » et non plus de « places assises » soit déterminant pour la classification dans les catégories B, C1, D1, C et D (art. 18, 22 et 28) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
1.6.3	Approuvez-vous la suppression, pour les catégories C1E et D1E, du critère selon lequel le poids total de la remorque ne doit pas dépasser le poids à vide du véhicule tracteur (art. 22 et 28) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
1.6.4	Acceptez-vous que le permis de la catégorie C1E soit nécessaire pour la conduite d'un ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, lorsque le poids de l'ensemble ne dépasse pas 12 000 kg (art. 24, al. 3, let. a) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
1.6.5	Acceptez-vous que les codes 121 et 122 soient remplacés par les catégories P et P1 (art. 28, 33, 34) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 33	La catégorie P doit-elle donner la catégorie P1 vu que la catégorie P n'est pas limitée à un certains types de véhicule? Si oui, ajouter la catégorie P1 à l'alinéa 4	Si oui, ajouter la catégorie P1 à l'article 33 al. 4
1.6.6	Acceptez-vous que les codes 109 et 118 soient remplacés par la catégorie C2 (art. 22 et 25) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI MAIS	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	

QUESTIONNAIRE

Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
23 al. 4	L'obtention de la catégorie C1 ne doit pas donner la catégorie C2 (qui est une catégorie particulière pour les véhicules d'intervention)	Al. 4 Le permis de conduire des catégories C1 et C2 de la catégorie C1 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie C1 donne le droit : [...]
Art. 25	Par analogie aux articles précédents, la catégorie C2 doit être citée en premier.	Al. 4 Le permis de conduire des catégories C2 et C1 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie C2 donne le droit : [...]
1.6.7	Acceptez-vous que la catégorie spéciale G40 soit remplacée par la catégorie G (art. 35, 37, 67, al. 2, et 127 à 129 en relation avec l'annexe 9, ch. 5) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI MAIS	<input type="checkbox"/> NON
		<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 37	Devoir délivrer un deuxième permis d'élève après 6 mois, sur présentation de l'attestation de cours est compliqué et a un impact important sur l'activité des services des automobiles. De plus, l'alinéa n'est pas clair : est-ce que l'élève peut suivre toute sa formation dans les 6 premiers mois ou est-ce qu'il est nécessaire de délivrer un deuxième permis d'élève dès le suivi du cours. Supprimer l'alinéa 3 et délivrer un permis d'élève valable 12 ou 18 mois. Variante : le permis d'élève est prolongé de 6 mois sur présentation de l'attestation de cours	al. 2 Un permis d'élève conducteur valable 18 mois est délivré une fois l'examen théorique de base adapté réussi. Al. 3 Supprimé
Art. 128	La durée des cours doit être fixée sans inclure les pauses (sinon trop de différence entre les prestataires sur la durée des « petites » pauses)	Le contenu didactique visé à l'annexe 9 ch. 5.2 doit être enseigné sur 12 heures, pauses exclues. [...]
Art. 129	L'autorité cantonale ne doit pas être compétente pour reconnaître le prestataire de cours (pas de compétence métier)	Le cours doit être suivi auprès d'un organisme reconnu par l'organisation du monde du travail compétente.

2. Autres propositions de modification importantes

2.1 Première phase de formation

2.1.1 Cours de théorie de la circulation

Acceptez-vous que le cours de théorie de la circulation (art. 118 à 120 et annexe 9, ch. 2) doive être suivi avant l'examen théorique de base (art. 15, al. 2, 16, al. 2, et 20, al. 2) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Vu les objectifs du cours, il serait plus judicieux que celui-ci continu à être suivi après l'obtention du permis d'élève conducteur, avant l'examen pratique de conduite	Modifier les articles 15 al. 2, 16 al. 2, 19 al. 2 et 20 al. 2
Art. 118	Que signifie « se pencher sur ses positions et ses motifs de conduite » ?	Eclaircir les objectifs d'apprentissage.

QUESTIONNAIRE

Art. 119	La durée des cours doit être fixée sans inclure les pauses (sinon trop de différence entre les prestataires sur la durée des « petites » pauses). Comment calculer la durée de formation en ligne ?	Al. 1 Le cours de théorie de la circulation dure huit heures, petites pauses comprises pauses exclues. [...].
Art. 120	Ajouter le titulaire du brevet de moniteur de conduite	Le cours de théorie de la circulation doit être suivi auprès d'une personne titulaire du brevet ou d'une autorisation d'enseigner la conduite.

2.1.2	Livret de formation	
	Acceptez-vous le livret de formation proposé (art. 111, 145, al. 2, let. b en relation avec l'annexe 9, ch. 2.21, 9.322, 9.323, 9.324, et art. 15, al. 2, et 23t, al. 1, du projet d'ordonnance sur les formateurs à la conduite, projet OFCond) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Le principe d'un tel livret paraît pertinent. Mais il est difficile de se prononcer sur un tel document sans l'avoir vu et sans savoir de quelle manière il sera/devra être utilisé. Penser à une version électronique. Il y a un risque important de surcroît de travail inutile.	Renoncer à un livret de formation

2.1.3	Permis d'élève conducteur (cat. B)	
	Acceptez-vous que le permis d'élève conducteur de la catégorie B puisse être délivré dès l'âge de 17 ans (art. 20, al. 1) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Oui pour la délivrance du permis d'élève dès 17 ans et l'examen pratique dès 18 ans. Non à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'élève depuis 1 an au moins (Cf. 2.1.5 ci-dessous)	

2.1.4	Formation de base sur la technique de conduite (cat. B)	
	Approuvez-vous la mise en place d'une formation de base sur la technique de conduite pour les candidats au permis de conduire de la catégorie B (art. 20, al. 2, et 121 à 123 en relation avec l'annexe 9, ch. 3) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 121 à 123	Les deux heures de formation proposées ne sont pas suffisantes et ne peuvent pas être considérées comme une formation de base sur la technique de conduite. Il est impossible	Fixer 4 heures de formation de base sur la technique de conduite. Prévoir les thèmes suivants à aborder :

QUESTIONNAIRE

	<p>d'apprendre le freinage ou la conduite économique en une seule heure de conduite. La conduite écologique ne peut pas être enseignée en début de formation, si l'élève ne sait même pas changer les vitesses. Elle doit être enseignée tout au long de la formation.</p> <p>Il faudrait prévoir au moins 4 heures de formation de base sur la technique de conduite, chez un moniteur de conduite.</p> <p>Les thèmes qui devraient être abordés lors de cette formation de base sont ceux qui posent régulièrement des problèmes aux examens, à savoir la connaissance du véhicule (commandes des phares, essuie-glaces, feux de détresse), la dynamique du véhicule (forces de freinage et d'accélération, forces latérales en virage, technique du volant), le sens de la circulation (reconnaître les dangers avec les partenaires vulnérables) et l'adaptation de la vitesse (vitesse d'approche aux intersections, différencier le principe de la confiance et celui de la sécurité, prise de décision).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Connaissance du véhicule 2. Dynamique du véhicule 3. Sens de la circulation 4. Adaptation de la vitesse <p>Adapter</p>
Annexe 9 ch. 3	Cf. commentaires art. 121-123 ci-dessus	Adapter les compétences

2.1.5	Admission à l'examen pratique de conduite (cat. B)	
	Acceptez-vous que les candidats âgés de moins de 25 ans ne soient admis à l'examen pratique de conduite de la catégorie B que s'ils possèdent le permis d'élève conducteur depuis au moins un an (art. 20, al. 3) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 20 al. 3	<p>Ce délai d'attente n'est pas judicieux et ne va pas dans le sens d'une meilleure formation, étant relevé qu'il n'y a aucune obligation de formation ou de conduire pendant ce délai d'une année. La durée de possession d'un permis d'élève n'est pas synonyme d'expérience ; il est impossible de contrôler si une formation a eu lieu ou non. Ce délai ne permet pas de garantir l'objectif de sécurité routière. Il faut donc supprimer cet alinéa.</p> <p>Pour répondre à un objectif de sécurité routière, il faut imposer une formation pratique de base à suivre auprès d'un moniteur de conduite (idem motocycles). Un délai d'attente de 6 mois pourrait être admis.</p>	<p>Supprimer al. 3.</p> <p>Prévoir une obligation de se former (idem motocycles) et éventuel délai de 6 mois.</p>

2.1.6	Motocycles	
2.1.6.1	Acceptez-vous que le permis de conduire de la catégorie A puisse en principe être obtenu même si le candidat n'était pas déjà titulaire du permis de la catégorie A2 (le cas échéant, en comptabilisant au maximum deux années de détention de la catégorie A1) (art. 17, al. 1, et 41, al. 2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

QUESTIONNAIRE

	<p>La question n'est pas claire.</p> <p>La réponse est OUI s'il s'agit de permettre l'accès direct à la catégorie A uniquement pour les apprentis mécanicien en motocycles dès 18 ans. (art. 41 al. 2).</p> <p>En revanche, s'il s'agit de permettre l'accès direct à la catégorie A pour tous les candidats, la réponse est NON.</p> <p>Le terme apprenant doit être remplacé par apprenti</p>	<p>Remplacer apprenant par apprenti dans l'article 41.</p>
2.1.6.2a	<p>Acceptez-vous qu'un candidat souhaitant obtenir le permis de conduire de la catégorie A2 puisse s'inscrire au plus tôt un mois avant ses 18 ans (art. 5, al. 2, et 16, al. 1) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné</p>
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.2b	<p>Préférez-vous la variante (art. 16, al. 1) qui prévoit que l'inscription peut être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tôt un mois avant l'âge de 20 ans ; - au plus tôt un mois avant l'âge de 18 ans pour les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A1 depuis au moins deux ans ? 	<p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné</p>
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.3a	<p>Acceptez-vous qu'un candidat souhaitant obtenir le permis de conduire de la catégorie A1 puisse s'inscrire au plus tôt un mois avant ses 16 ans (art. 5, al. 2, et 15, al. 1) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné</p>
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.3b	<p>Préférez-vous la variante qui prévoit que l'inscription en vue de l'obtention de la catégorie A1 peut être effectuée au plus tôt un mois avant l'âge de 18 ans (art. 15, al. 1) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné</p>
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
2.1.6.4a	<p>Acceptez-vous qu'un candidat souhaitant obtenir le permis de conduire de la catégorie AM puisse s'inscrire au plus tôt un mois avant ses 15 ans (art. 5, al. 2, et 14, al. 1) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné</p>
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	<p>Permettre un mois avant les 14 ans, vu proposition ci-dessus (cf. 1.6.1 – catégorie AM à 14 ans)</p> <p>A défaut de l'âge minimum à 14 ans pour la catégorie AM, ok avec inscription un mois avant 15 ans.</p>	<p>Mettre l'âge minimum à 14 ans.</p>
2.1.6.4b	<p>Préférez-vous la variante qui prévoit que l'inscription en vue de l'obtention de la catégorie AM peut être effectuée au plus tôt un mois avant l'âge de 16 ans (art. 14, al. 1) ?</p>	

QUESTIONNAIRE

<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Remarques		Demande de modification (texte proposé)

2.2 Deuxième phase de formation

Acceptez-vous que la formation complémentaire pour les titulaires d'un permis de conduire à l'essai ne dure plus qu'une seule journée de sept heures (art. 134, al. 1) ?

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
---	------------------------------	---

Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
---------------	-----------	---

Art. 134 al. 1	La durée des cours doit être fixée sans inclure les pauses (sinon trop de différence entre les prestataires sur la durée des « petites » pauses).	Al. 1 La formation complémentaire dure une journée de sept heures, petites pauses comprises pauses exclues.
----------------	---	--

2.2.2 Acceptez-vous que la journée de formation complémentaire doive en principe être suivie dans les six mois à compter de l'établissement du permis de conduire à l'essai (art. 134, al. 2 et 3, et art. 141, al. 3 et 4) ?

<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
------------------------------	---	---

Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
---------------	-----------	---

Art. 134 al. 2	Vu le contenu de la formation complémentaire, il se justifie de la suivre rapidement. Toutefois, le délai de 6 mois est trop court, notamment en tenant compte des disponibilités des organismes de formation. Monter à 12 mois.	Al. 2 La formation complémentaire doit être suivie dans les six douze mois à compte de l'établissement du permis de conduire à l'essai. [...]
----------------	--	--

Art. 141 al. 3	Les montants prévus ne sont absolument pas dissuasifs et ne vont pas inciter les titulaires d'un permis de conduire à l'essai à suivre les cours dans le délai fixé. Suivre la même systématique que les alinéas 1 et 2	Al. 3 Sera puni de l'amende, le titulaire d'un permis de conduire à l'essai qui ne peut pas prouver qu'il a suivi la formation complémentaire obligatoire visée à l'article 134 dans les douze mois suivants le début de la période probatoire, sous réserve de l'alinéa 4.
----------------	--	---

2.2.3 Acceptez-vous que la journée de formation complémentaire consiste essentiellement en des exercices pratiques et porte avant tout sur les questions relatives aux accidents propres à la jeunesse et à la manière de les éviter, ainsi que sur le développement d'une conduite efficace sur le plan énergétique (annexe 9, ch. 7.2) ?

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
---	------------------------------	---

Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
---------------	-----------	---

3. Autres propositions de modification fondamentales

3.1 Cours de premiers secours

3.1.1 Acceptez-vous que l'assurance qualité externe soit confiée aux cantons, qui peuvent de leur côté déléguer cette tâche (art. 136, al. 1, 2, let. a, et al. 4) ?

<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
------------------------------	---	---

QUESTIONNAIRE

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Les services des automobiles ne sont pas compétents pour l'assurance qualité des cours de premiers secours. Un tel contrôle doit être laissé à la Confédération ou aux organisations du monde du travail compétentes.	Laisser la compétence à la Confédération
	Le cours de premiers secours pourrait être supprimé en tant que conditions d'acquisition d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire ; en effet, actuellement l'intervention des services de secours est beaucoup plus rapide et il y a un risque important d'une mauvaise intervention d'un usager, malgré les cours de premiers secours.	Suppression cours de premier secours.
	Ce cours, s'il est maintenu, devrait être renommé « cours de comportement à adopter en cas d'accident » et se concentrer sur la sécurisation des lieux pour éviter les sur-accidents.	Renommer le cours
3.1.2	Acceptez-vous que les prestataires, et non plus les formateurs, soient tenus d'obtenir une reconnaissance pour l'organisation des cours (art. 117 en relation avec l'annexe 9, ch. 1.3) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Les autorités cantonales ne doivent pas être compétentes pour délivrer la reconnaissance. Pas de commentaires particuliers sur la délivrance de la reconnaissance aux prestataires plutôt qu'aux formateurs.	
3.2	Apprentissage en ligne	
	Acceptez-vous que l'intégration d'un module d'apprentissage en ligne dans les cours de premiers secours et de théorie de la circulation soit expressément autorisée (art. 116 et 119 en relation avec l'annexe 9, ch. 8.12) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI MAIS	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Il faut trouver des moyens pour garantir que c'est bien le participant qui remplit son module en ligne. Et fixer la manière de calculer le temps qui sera dédié à cet apprentissage en ligne, en tenant compte des disparités en termes de rapidité d'apprentissage. La durée d'une formation ne doit pas inclure les pauses.	
3.3	Formation pratique de base à la conduite des motocycles	

QUESTIONNAIRE

3.3.1	Acceptez-vous que la formation pratique de base soit composée des trois modules proposés (art. 125, al. 1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Ch. 3.3.3	
3.3.2	Acceptez-vous que la formation pratique de base dure douze heures au total (art. 125, al. 2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cf. 3.3.3	
3.3.3	Acceptez-vous que la formation pratique de base ne soit plus prescrite que pour l'obtention de la première catégorie de permis pour motocycles (A1 ou A2) et pour «l'obtention directe» de la catégorie A (art. 15, al. 3, 16, al. 3, et 41, al. 2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Vu la différence entre les véhicules de la catégorie A1 et ceux de la catégorie A2, douze heures de formation en une seule fois n'est pas idéal en terme de sécurité routière et de maîtrise du véhicule. Il faut prévoir 8 heures de cours pour la catégorie A1 et 8 heures pour la catégorie A2.	Prévoir 8 heures pour catégorie A1 et 8 heures pour catégorie A2
Art. 125 al. 2	La durée des cours doit être fixée sans inclure les pauses (sinon trop de différence entre les prestataires sur la durée des « petites » pauses).	Al. 2 Chaque module de cours dure quatre heures, petites pauses comprises pauses exclues.
3.4	Examen théorique de base et examen théorique complémentaire	
3.4.1a	Acceptez-vous que les personnes ayant échoué trois fois à l'examen théorique de base ou à l'examen théorique complémentaire ne soient admises à un nouvel examen qu'après un délai d'attente de trois mois (art. 65) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Un tel délai d'attente de 3 mois va entraîner des difficultés en terme de gestion et suivi des dossiers et ne va pas entraîner une meilleure formation à l'examen théorique. Il faut introduite une obligation de se former. L'obligation de suivre des cours (avec attestation) après 3 échecs doit donc être maintenue.	
3.4.1b	Préférez-vous la variante (art. 65v) selon laquelle il est permis de répéter un examen théorique non réussi aussi souvent que voulu, sans délai d'attente ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	

QUESTIONNAIRE

	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 65v	Le principe selon lequel un examen non réussi peut être répété aussi souvent que possible est admis. En revanche, il est indispensable d'introduire une obligation de se former auprès d'un moniteur après deux échecs.	Art. 65v Répétition d'un examen théorique non réussi Il est permis de répéter un examen théorique non réussi aussi souvent que voulu. Une attestation de formation auprès d'un moniteur titulaire d'un brevet ou d'une autorisation d'enseigner doit être présentée après deux échecs.

3.5	Personnes suivant la formation professionnelle initiale de mécanicien(ne) en motos de petite cylindrée et cycles, de mécanicien(ne) en motos, de conducteur/trice de véhicules légers et de conducteur/trice de véhicules lourds
------------	---

3.5.1	Acceptez-vous que soient reprises les facilités édictées dans les instructions de l'Office fédéral des routes du 20 janvier 2017 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale ?
-------	--

3.5.1a	Mécanicien(ne) en motos de petite cylindrée et cycles (art. 41, al. 1, et 43)
--------	---

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
---	------------------------------	---

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
------	-----------	---

	Cf. point B, ch. 1 ci-dessus	
--	------------------------------	--

3.5.1b	Mécanicien(ne) en motos (art. 41, al. 2 et 3, et art. 43)
--------	---

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
---	------------------------------	---

Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
------	-----------	---

	Cf. point B, ch. 1 ci-dessus	
--	------------------------------	--

3.5.1c	Conducteur/trice de véhicules légers (art. 39 et 42, al. 1 à 3)
--------	---

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
---	------------------------------	---

	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
--	-----------	---

	Cf. point B, ch. 1 ci-dessus	
--	------------------------------	--

3.5.1d	Conducteur/trice de véhicules lourds (art. 40 et 42, al. 1, 3 et 4)
--------	---

<input checked="" type="checkbox"/> OUI MAIS	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
---	------------------------------	---

	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
--	-----------	---

	Cf. point B, ch. 1 ci-dessus	
--	------------------------------	--

	Pourquoi seule l'option « véhicule utilitaire » pour les mécaniciens en maintenance ou mécatronicien d'automobile permet une disposition particulière ? il y a une inégalité entre les apprentis de la branche ?	Supprimer l'option « véhicule utilitaire »
--	--	--

Art. 40 al. 2	Cf. 2.1.5	Les apprenants peuvent être admis à l'examen pratique de conduite des catégories B, BE, C ou CE au plus tôt six mois avant leurs 17 ans révolus,
---------------	-----------	--

QUESTIONNAIRE

		même s'ils ne possèdent pas encore le permis d'élève conducteur depuis au moins un an. [...]
3.6	Examen pratique de conduite	
3.6.1	Acceptez-vous que l'examen pratique de conduite en vue de l'obtention du permis de conduire pour motocycles dure désormais 60 minutes au minimum (accueil et congé compris) (annexe 11, ch. V.1.1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cf. 3.6.2	
3.6.2	Acceptez-vous qu'une durée minimale (45 min) de conduite dans la circulation routière soit désormais prescrite lors de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire pour motocycles ou voitures de tourisme (annexe 11, ch. V.1.1) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Annexe 11, V, ch. 1.1	Une durée minimale de 45 minutes dans la circulation est trop longue et aurait des conséquences trop importantes sur la réalisation des examens pratiques (augmentation du temps nécessaire et diminution du nombre d'examen réalisable par jour) et ce sans permettre une meilleure évaluation. Un minimum de 30 minutes (idem directives 7 de l'asa) sont suffisantes pour une évaluation correcte du candidat.	1.1 60 minutes pour l'obtention du permis des catégories AM, A1, A2, A, B1, B et F, sachant que le candidat doit passer au moins 45 30 minutes dans la circulation routière.
3.6.3	Approuvez-vous les prescriptions relatives aux véhicules d'examen (annexe 11, ch. IV) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Catégorie A2 : les véhicules entre 11kW et 20kW sont exclus de l'examen pratique alors qu'ils peuvent être admis pour la formation (cf. art. 12). Il ne faut admettre que le véhicule qui peut être utilisé avec la catégorie A2 ; ne pas obliger à changer de véhicule pour venir à l'examen	Catégorie A2 : Motocycle biplace à une voie d'une puissance d'au moins 20kW n'excédant pas 35kW
	Catégorie B : volonté d'introduire les doubles commandes pour permettre l'égalité de traitement des personnes en examen et moins de risques pour la sécurité des candidats et des experts de conduite. Ceci est aussi rendu nécessaire car de plus en plus de voiture de tourisme sont équipés de frein de stationnement électrique, qui ne permet pas une maîtrise du véhicule par l'expert en cas de besoin.	Catégorie B : Voiture automobile de la catégorie B équipée de double commande pouvant atteindre une vitesse d'au moins 120 km/h
	Catég. BE, C1E, CE, D1E, DE. Remplacer le terme « véhicule d'examen de la catégorie xx » par « véhicule de la catégorie xx », vu que le candidat est déjà titulaire du permis de la catégorie concernée	Ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie [...] et d'une remorque [...]

QUESTIONNAIRE

	<p>Changement de vitesses automatique : comme dans le droit actuel, le candidat qui passe l'examen pratique de conduite avec un véhicule à moteur équipé d'une boîte à vitesse automatique doit continuer à ne conduire que ce type de véhicule.</p>	<p>Maintenir les restrictions actuelles relatives au véhicule suite à un examen pratique effectué un véhicule à boîte à vitesse automatique.</p>	
	<p>Vu l'évolution de la technologie, il serait judicieux de se poser des questions concernant les véhicules équipés d'assistances à la conduite. Que pouvons-nous admettre ? Comment s'assurer que les dispositions relatives à la circulation routière sont connues lorsque les candidats se présentent à l'examen notamment avec des véhicules qui reconnaissent les panneaux routiers et l'indiquent dans le pare-brise ?</p>	<p>Réfléchir à ce que l'on peut admettre comme véhicules équipés d'assistances à la conduite lors d'examen pratique ?</p>	
3.6.4	<p>Acceptez-vous que les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent obtenir le permis de la catégorie A1 ne soient plus dispensés de l'examen pratique de conduite (pas d'exception à l'art. 15, al. 4) ?</p>		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	

3.7	Animateurs de la journée de formation complémentaire		
3.7.1	<p>Acceptez-vous que le cercle des personnes admises à la formation d'animateur soit élargi si les personnes concernées acquièrent, dans le cadre d'un module préliminaire, les connaissances qui leur font défaut (art. 23b, al. 2, projet OFCond) ?</p>		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
3.7.2	<p>Acceptez-vous qu'un stage doive être effectué avant l'examen d'animateur (annexe 1a, ch. 2.1611, projet OFCond) ?</p>		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
3.7.3	<p>Approuvez-vous les conditions de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité d'animateur (annexe 1a, ch. 2.17, projet OFCond) ?</p>		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	

3.8	Experts de la circulation		
	<p>Approuvez-vous les prescriptions relatives à la formation initiale, à l'examen et à la formation continue des experts de la circulation (annexe 13) ?</p>		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	

QUESTIONNAIRE

3.15	« prouver dans le cadre d'une évaluation » - une évaluation n'apporte pas de plus-value par rapport à la procédure de sélection actuelle des experts de la circulation.	A supprimer
9.1	C'est trop de prévoir 15 jours de formations sur 5 ans, surtout en comparaison avec les moniteurs ; il faudrait prévoir 5 jours en 5 ans	9.1 [...] doivent suivre une formation continue d'une durée minimale de quinze cinq journées dans les cinq ans [...]
9.2	Le nombre de jour supplémentaire pour les catégories A ou C n'est pas fixé. Prévoir un jour par catégorie supplémentaire sur cinq ans.	9.2 Ceux qui travaillent aussi comme experts de la circulation de la catégorie A ou C doivent en plus suivre une journée de perfectionnement axée spécialement sur la catégorie concernée dans le cadre de la formation continue visée au ch. 9.1

3.9	Permis de conduire étrangers	
	Acceptez-vous que les personnes qui résident dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles des catégories C1, C, D1, D, P1 ou P immatriculés en Suisse ne soient plus tenues d'obtenir un permis de conduire suisse (art. 105, al. 1, let. b) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cela crée une inégalité entre les ressortissants suisses et étrangers qui n'est pas tolérable, notamment compte tenu du fait qu'il y a des manquements constatés avec les conducteurs poids lourds de divers pays de l'UE. De plus, le niveau réel des aptitudes à la conduite et la connaissance de l'ordre juridique suisse nécessite l'obtention d'un permis suisse pour permettre de répondre aux objectifs sécuritaires et lutter contre la concurrence déloyale.	Maintenir l'obligation actuelle.

3.10	Dispositions transitoires	
3.10.1	Approuvez-vous l'obligation d'échanger les permis de conduire papier contre des cartes plastiques au format carte de crédit (art. 146) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.10.2	Approuvez-vous les dispositions transitoires pour les titulaires d'un permis de conduire conforme à l'ancien droit (art. 147 à 151) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 147 al. 2	Difficultés d'application ; impossible de faire facilement le lien entre les différentes ordonnances.	A simplifier.
Art. 147 al. 3 let. b	Cela implique-t-il une obligation de suivre les cours tracteur ou est-ce que les services automobiles doivent délivrer une attestation. Il faudrait donner la nouvelle catégorie G à tous	Supprimer la deuxième partie de la phrase

QUESTIONNAIRE

	les détenteurs de l'ancienne catégorie G sans suivre de cours.	
Art. 147 al. 3 let. g et h	Regrouper les lettres g et h vu qu'une seule catégorie est concernée	Let. g : de conduire des motocycles de puissance limitée (nouvelle cat. A2) avec l'ancienne catégorie A limitée : a. aux motocycles dont la puissance du moteur n'est pas supérieure à 25kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16kW/kg b. aux motocycles dont la puissance du moteur n'est pas supérieure à 35kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,2kW/kg
Art. 147 al. 3 let. i Art. 17	Il n'est pas idéal en terme de rédaction juridique d'inclure la possibilité d'obtenir un permis d'élève dans un article qui concerne les droits délivrés après l'échange (nouvelles autorisations de conduire à la suite de l'échange). Il faut modifier l'article 17 du projet pour y inclure cette disposition.	Supprimer let. i Créer un article 17 al. 3 pour introduire cette disposition.
art. 147 al. 3 let. r ch. 1	Difficulté de mettre en œuvre avec un délai d'un an dès l'entrée en vigueur, si l'entrée en vigueur est échelonnée	A modifier
Art. 147 al. 3 let. u	Ne respecte pas systématique des alinéas précédents, vu qu'un seul alinéa concerne 4 catégories.	
Art. 150	Disposition incompréhensible avec des renvois à l'OAC modifiée du 01.07.16 et du 01.04.16. OAPC doit renvoyer à l'OAC de juillet 2016. De plus, c'est un non-sens d'autoriser à conduire sur la base d'anciennes exigences vu que celles-ci sont de plus en plus contraignantes. De tels renvois sont trop compliqués	Ne renvoyer qu'à l'OAC de juillet 2016.
Art 151	Il manque la lettre b	Ajouter la lettre b.
3.10.3	Approuvez-vous les dispositions transitoires pour les personnes ayant déposé une demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire conformément à l'ancien droit (art. 152 à 154) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 154	Cette disposition est incompréhensible. Son contenu n'est pas adapté au permis d'élève (apparemment il s'agit d'une reprise de l'article 148 relatif au permis à l'essai sans changement). On ne peut pas délivrer un permis définitif si aucun examen n'a été réussi.	A corriger
3.10.4	Approuvez-vous les dispositions transitoires pour les titulaires d'un permis d'élève conducteur conforme à l'ancien droit (art. 155 et 156) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

QUESTIONNAIRE

Art. 156 al. 1	Le renvoi à l'article 31 al. 2 est erroné.	Renvoyer à l'article 31 al. 3
Art. 156 al. 2	Cette disposition n'est pas claire. Les échecs sur un permis d'élève de l'ancien droit doivent-ils être comptabilisés.	Ajouter une disposition qui clarifie les choses et veille à une pratique uniforme.
3.10.5	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux cours de premiers secours (art. 157 et 158) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
3.10.6	Approuvez-vous la disposition transitoire relative aux véhicules d'examen de la catégorie B (art. 159) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Cette question n'a pas lieu d'être vu que l'article 159 ne figure pas dans la procédure de consultation.	
3.10.7	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux moniteurs de conduite (art. 160 à 164 en relation avec l'annexe 14, ch. I.1 et II) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 160 al. 2	Il faut clarifier les cours ad hoc à suivre	A clarifier.
Art. 161 al. 2	Si le cours n'est pas suivi, il y a une inégalité entre moniteur de la catégorie A (renvoi 26 al. 1 OFCond - avertissement) et celui de la catégorie B (retrait autorisation).	Adapter et créer une égalité entre les moniteurs des catégories A et B
Art. 162	Modifier moniteur en « instructeur » vu l'absence de brevet	Restent valables les autorisations délivrées selon l'ancien droit aux moniteurs instructeurs de conduite de l'armée [...]
Art. 164	Il faut préciser qui va accorder la dispense : les services automobiles ne doivent pas avoir une telle compétence.	A préciser
3.10.8	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux experts de la circulation (art. 165 en relation avec l'annexe 14, ch. I.2) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Le rapport explicatif ne concerne pas les experts mais les animateurs. Une durée minimale de 3 jours est élevée et aura des conséquences sur l'activité et le coût formation des services des automobiles.	

QUESTIONNAIRE

3.10.9	Approuvez-vous les dispositions transitoires relatives aux animateurs (art. 166 en relation avec l'annexe 14, ch. I.3) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	

4. Modification d'autres actes

4.1	Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs		
	Approuvez-vous les modifications ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné

Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 2 al. 3	Il n'est pas admis de permettre une exception pour les membres de la CE/AELE. Supprimer l'alinéa 3	Supprimer alinéa 3
Art. 6 al. 2 let. a	Il ne s'agit pas du transport de personnes, mais du transport de marchandises	Al. 2 Le certificat de capacité pour le transport de personnes marchandises est délivré aux titulaires : a. [...]
Art. 7 al. 1	Cf. article 2 al. 3 ci-dessus	Supprimer alinéa 1
Art. 18 al. 2	La durée des cours doit être fixée sans inclure les pauses (sinon trop de différence entre les prestataires sur la durée des « petites » pauses)	Al. 2 La formation continue peut être suivie sous la forme d'un cours d'une semaine ou de cours à la journée. La durée minimale d'un cours d'une journée est de sept heures, petites pauses comprise pauses exclus.
Art. 26 al. 3	En raison de la décision du tribunal fédéral 1C_45/2014 du 13 novembre 2014 sur l'OAC, selon laquelle l'OFROU ne peut (plus) décider d'exceptions individuelles et concrètes de l'OAC, seules les autorités cantonales y sont autorisées en vertu de l'article 106 al. 2 LCR ainsi que selon l'article 145 al. 5 du projet OAPC. Cette autorisation doit être intégrée ici aussi.	Nouvel al. 4: « Les autorités cantonales peuvent autoriser des dérogations à certaines dispositions pour éviter les cas de rigueur. »

4.2	Ordonnance sur les moniteurs de conduite		
4.2.1	Approuvez-vous les prescriptions concernant l'autorisation de formation (art. 23j à 23o) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
	Remplacer le terme « apprenants » par le terme « apprentis » dans tout le projet. Ce terme n'est plus utilisé dans la loi sur la formation professionnelle	Remplacer apprenant par apprenti	

QUESTIONNAIRE

4.2.2	Approuvez-vous les autres modifications ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)	
	Il serait plus judicieux de créer une nouvelle ordonnance vu le changement de titre et d'objet ; cela éviterait notamment d'avoir des articles 23 à 23u. Cela pourrait poser des problèmes en cas d'ajout d'autres dispositions entre-deux.	Créer une nouvelle ordonnance avec une nouvelle numérotation.	
Art. 22 b	Le rapport explicatif mentionne que l'attestation est réglée à cet article ; or, il concerne les prestataires	A éclaircir	
Art. 24	Il manque le titre « surveillance » Alinéa 4 : les services automobiles n'ont pas la compétence de contrôler l'activité des moniteurs (absence de connaissance des prescriptions en matière d'enseignement). Cette tâche doit être déléguée à l'organisation du monde du travail	Ajouter le titre de l'article Al. 4 Les cantons peuvent déléguer les activités visées à l'al. 1 et 2 à des tiers [...]	
Art. 29c	Pour éviter des inégalités de traitement entre les cantons, il faut fixer la durée du retrait.	L'autorité cantonale est tenue de retirer l'autorisation de formation pour une durée déterminée de 3 mois si le formateur à la conduite présente, lorsqu'il dispense la formation : [...]	
Art. 29d let. a	Cette disposition n'est pas claire. Mise en forme des lettres a et b.	Let. a le formateur à la conduite n'est plus en possession du permis de conduire prescrit pour l'obtention de l'autorisation de formation (art. 23m) du droit de conduire de la catégorie prescrite [...].	
	En raison de la décision du tribunal fédéral 1C_45/2014 du 13 novembre 2014 sur l'OAC, selon laquelle l'OFROU ne peut (plus) décider d'exceptions individuelles et concrètes de l'OAC, seules les autorités cantonales y sont autorisées en vertu de l'article 106 al. 2 LCR ainsi que selon l'article 145 al. 5 du projet OAPC. Cette autorisation doit être intégrée ici aussi.	Nouvel al. 2: « Les autorités cantonales peuvent autoriser des dérogations à certaines dispositions pour éviter les cas de rigueur. »	

5. Questions posées aux cantons, aux moniteurs de conduite et aux animateurs concernant la mise en œuvre des modifications proposées (cf. let. C dans le rapport explicatif)

5.1	Conséquences		
	Y aura-t-il, de votre point de vue, des conséquences non décrites dans le rapport explicatif ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques		
	Il faut faire remarquer avec insistance que ces modifications d'ordonnance ont d'énormes répercussions sur les applications informatiques des cantons et de la confédération, sur les formations, le concept de formation pour les experts de la circulation et les collaborateurs administratifs polyvalents, les rapports d'expertise, les formulaires, les aide-mémoires, les informations des autorités cantonales (en particulier les services des automobiles et la police) à la clientèle sous forme papier et sous forme électronique etc. Elles déclenchent un grand besoin d'adaptation. Il ne faut pas oublier les fortes répercussions sur le layout, le matériel vierge, le logiciel d'impression CarD etc. concernant le permis de conduire au format carte de crédit. On doit garder suffisamment de temps à disposition, avant l'entrée en vigueur du nouveau		

QUESTIONNAIRE

	<p>droit. Lors de l'adaptation des applications informatiques, il faut prendre en considération les cycles de release.</p> <p>Ces adaptations auront donc des conséquences importantes du point de vue des finances et du personnel du canton.</p>	
5.2	Planification de la mise en œuvre	
	Approuvez-vous un échelonnement de l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	
	<p>Il paraît trop compliqué de faire entrer en vigueur cette nouvelle ordonnance de manière échelonnée. Il va être difficile de faire appliquer, à des collaborateurs polyvalents, tant l'OAC que l'OAPC pour une même matière (prescriptions relatives aux permis de conduire). De plus, la nouvelle ordonnance reprend des dispositions dans plusieurs chapitre/articles de l'OAC actuelle ; celle-ci va se retrouver régulièrement modifier, au risque d'oublier des dispositions ou de ne plus trouver quelles dispositions sont applicables. La complexité va également être ressentie par les clients, non au fait des changements et pas habitués à « jongler » entre des ordonnances diverses.</p> <p>Nous préconisons une entrée en vigueur de l'OAPC en une seule fois, avec toutefois un délai suffisamment long entre son adoption par le Gouvernement et son entrée en vigueur, pour la mise en œuvre dans les services.</p> <p>Il sera également plus facile – même si cela va demander un investissement de temps important – de procéder à une modification unique du système informatique et pas à plusieurs modifications successives. Il en va de même de la formation du personnel.</p>	

B. Autres remarques de votre part

	<p>Indication :</p> <p>Veuillez utiliser les champs ci-après si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition de modification au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A.</p>	
1.	Projet OAPC	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	<p>Généralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacer le terme « apprenants » par le terme « apprentis » dans tout le projet. Ce terme n'est plus utilisé dans la loi sur la formation professionnelle - attention à utiliser soit le terme résidence, soit le terme domicile – deux notions différentes en droit suisse 	
Art. 10	<p>Pas d'unité de matière en termes de rédaction juridique entre la durée du permis d'élève, l'examen pratique et la délivrance de permis d'élève supplémentaire.</p> <p>La durée limitée de permis d'élève qui donnent le droit d'effectuer des courses d'apprentissages sans accompagnateur doit être de 18 mois pour tous les permis.</p> <p>Al. 3 let. b : La possibilité d'un test confirmant l'aptitude à la conduire (par ex : Schuhfried) doit</p>	<p>Al. 3 let. b : trois examens n'ont pas été réussis, mais que l'aptitude à la conduite est confirmée par un test de l'autorité cantonale ou par une expertise d'un psychologue du trafic.</p>

QUESTIONNAIRE

	rester. Le test schuhfried est validé scientifiquement et a fait ses preuves dans la pratique.	
Art. 12, 18, 22, 28 et 35	Les titres de ces articles ne sont pas judiciaires en termes de rédaction car une catégorie n'est pas un véhicule.	Peut toutefois être admis
Art. 20 al. 4 let. d	Cette lettre est inutile vu que la catégorie F donne le droit de conduire des vélos-taxis électriques et que la catégorie F est obtenue avec la catégorie B	À supprimer
Art. 20 al. 4 let. e	Avoir la même terminologie entre les articles 20 al. 4 let. e, 22 et 25 al. 4 let. c Enumérer de manière nominative les partenaires de la protection de la population ainsi que l'organe cantonal de conduite "	des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et de remorques agricoles ou de remorques de la police, du service du feu, de la protection civile, des services de santé, des services techniques et de l'organe cantonal de conduite assurant la protection de la population, sur le territoire national."
Art. 21	Procédure qu'il va falloir mettre en place pour récupérer le permis d'élève BE dès l'obtention de la catégorie B va être difficile et aura des impacts sur l'activité des services automobiles. Il faut éviter cela et donc prévoir une échéance dès la délivrance du permis B (validité de 18 mois dès la réussite du permis de la catégorie B).	En relation avec un permis d'élève conducteur de la cat. B, sans date d'échéance. Valable 18 mois à partir de la date d'examen réussi de la cat. B.
Art. 22	Enumérer de manière nominative les partenaires de la protection de la population ainsi que l'organe cantonal de conduite"	C2: véhicules affectés au transport de détachements de policiers, voitures automobiles du service du feu, de la protection civile, des services de santé, des services techniques et de l'organe cantonal de conduite assurant la protection de la population, sur le territoire national, indépendamment du poids total et du nombre de places ; voitures automobiles servant d'habitation dont le poids total excède 3500 kg ;
art. 23 al. 3	Dans quel cas un permis d'élève est caduc et ne permet pas de passer l'examen théorique complémentaire ?	A éclaircir.
Art. 23 al.4	La catégorie C1 ne doit pas donner la catégorie C2 vu qu'il s'agit d'une catégorie spécifique, avec des véhicules plus lourds que ceux autorisés avec la catég. C1. Par analogie aux articles précédents, mentionnés toutes les catégories qui figureront sur le permis dès obtention de la catégorie C1	Le permis de conduire des catégories C1, B, B1, F et M est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussie.
Art. 24 al. 3 let. b	Vu que l'autorisation figure dans l'art. 23 al. 4 let. d (catégorie C1) et que la catégorie C1 est obligatoire pour obtenir la catégorie C1E	Supprimer « des véhicules vides de la catégorie D1 »
Art. 25 al. 4 let. c	Enumérer de manière nominative les partenaires de la protection de la population ainsi que l'organe cantonal de conduite"	d'atteler des remorques agricoles ou de remorques de la police, du service du feu, de la protection civile, des services de santé, des services techniques et de l'organe cantonal de conduite assurant la protection de la population, sur le territoire national."
Art. 26 al. 3	Dans quel cas un permis d'élève est caduc et ne permet pas de passer l'examen théorique complémentaire ?	A éclaircir.

QUESTIONNAIRE

Art. 27 al. 3	La catégorie C1E donne le droit de conduire des ensembles de véhicules de la catégorie B avec une remorque de plus de 3500kg mais de moins de 12000kg. Vu que la catégorie CE donne la catégorie C1E, pas nécessaire d'ajouter ce droit	Supprimer la dernière phrase « donne également le droit de conduire des ensembles de véhicules de la catégorie B avec une remorque de plus de 3500kg mais de moins de 12000kg »
Art. 29 al. 4	Il faut avoir le permis de conduire de la catégorie B pour avoir un permis d'élève de la catégorie D1. Dans quel cas un permis d'élève est caduc et ne permet pas de passer l'examen théorique complémentaire ?	Supprimer la dernière phrase « la catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite »
Art. 29 al. 5	La catégorie D1 ne devrait pas donner la catégorie C2, vu qu'il s'agit d'une catégorie spécifique pour véhicules d'interventions et qu'elle permet la conduite de véhicules plus lourds	Le permis de conduire des catégories D1, C1, P et P1 est délivrée une fois l'examen pratique de conduite réussi. [...]
Art. 31 al. 2 Art. 31 al. 4	La partie relative à la durée de retrait avant d'obtenir le permis d'élève n'est pas claire. Est-ce que la 2 ^{ème} partie de la phrase (que son permis de conduire ne lui a pas été retiré pendant cette période) s'applique-t-elle aussi à la 2 ^{ème} partie de l'article (ceux qui sont dispensés d'apporter la preuve de la conduite régulière) ? Dans quel cas un permis d'élève est caduc et ne permet pas de passer l'examen théorique complémentaire ?	Art. 31 1 L'âge minimum est de 21 ans. 2 Le permis d'élève conducteur est délivré si le candidat : a. Peut prouver qu'il a conduit régulièrement pendant au moins un an des voitures automobiles de la catégorie C ou des trolleybus b. N'a pas eu de retrait de son permis de conduire durant cette période 3 Sont dispensés d'apporter la preuve de la pratique de la conduite (selon l'al. 2 let. a), les candidats qui justifient de la réussite de la formation minimale à la conduite d'autocars (art. 30) et qui ont conduit : a. Une voiture automobile de la catég. C ou un trolleybus pendant au moins trois mois ; ou b. Des voitures automobiles de la catég. B régulièrement pendant au moins deux ans. 4 Le permis d'élève conducteur est délivré pour une durée de validité illimitée. 5 L'examen théorique complémentaire ne peut pas être passé si le permis d'élève conducteur est caduc ou durant la période de retrait de celui-ci. La catégorie B doit être obtenue avant l'examen pratique de conduite. 6 Le permis de conduire des catégories D, D1, C1, C2, P et P1 est délivré une fois l'examen pratique de conduite réussi. La catégorie D donne le droit : [...]
Art. 32 al. 3	La catégorie DE donne le droit de conduire des ensembles de véhicules de la catégorie B avec une remorque de plus de 3500kg mais de moins de 12000kg. Vu que la catégorie DE donne la catégorie C1E, pas nécessaire d'ajouter ce droit	Supprimer la dernière phrase « donne également le droit de conduire des ensembles de véhicules de la catégorie B avec une remorque de plus de 3500kg mais de moins de 12000kg »
Art. 38 al. 1 let. f	Pas idéal en terme de rédaction – texte à adapter, de la même manière que les lettres précédentes	f. des fauteuils roulants motorisés dont la vitesse maximale n'excède pas 20 km/h
Art. 44	Le titre n'est pas adapté au contenu	Titre : Résiliation du contrat d'apprentissage
Art. 46	Pas unité de matière entre les alinéas 2 et 3. Scinder en deux articles	Un article relatif à l'âge minimum Un article relatif à la conduite de véhicule vide
Art. 49 al. 1	Dans la pratique actuelle, seuls les cantons e-medko peuvent remettre les informations sur de précédents examens d'aptitude à la conduite au médecin réalisant l'examen; ici aussi uniquement	« L'autorité cantonale met peut mettre à la disposition du médecin (...) tous les documents qui concernent... »

QUESTIONNAIRE

	des mots clés. En pratique, les documents entiers ne peuvent être mis à disposition du médecin que sur commande dans des cas particuliers.	
Art. 49 al. 3	<p>Il s'agit d'éviter les problèmes pratiques rencontrés à l'heure actuelle qui apparaissent lorsque les médecins ne transmettent pas les résultats d'examen aux personnes concernées, les personnes concernées étant alors étonnées de la décision prise par l'autorité cantonale. Il arrive aussi que les médecins retournent le formulaire aux personnes concernées au lieu de le faire parvenir à l'autorité cantonale.</p> <p>L'annonce des résultats d'examen s'effectue en 2017 dans une majorité de cantons par voie électronique et la voie électronique va s'étendre encore. C'est pourquoi cette possibilité ou devoir d'annonce doit être mentionné dans l'ordonnance, elle aide les cantons en matière d'acceptation du corps médical par rapport à e-medko.</p>	« Les médecins, ... sont tenus de communiquer les résultats de l'examen aux personnes examinées par oral et de les communiquer aux autorités cantonales directement par écrit ou sur demande de l'autorité cantonale par voie électronique. »
Art. 49 al. 4	Le délai de 2 mois est trop court pour permettre l'envoi de la convocation et laisser le temps d'effectuer les contrôles nécessaires. Il faut fixer ce délai à 3 mois après l'âge déterminant	4 L'autorité cantonale doit convoquer les titulaires du permis de conduire à l'examen visé à l'art. 79 al. 1, let. a ou b de telle sorte que le résultat de celui-ci puisse être transmis au plus tard trois mois après que l'âge déterminant a été atteint.
Art. 51	<p>Pas unité de matière entre l'alinéa 4 et les autres alinéas. Si la Confédération a la volonté de traiter l'épilepsie de manière spécifique.</p> <p>En revanche, il ne se justifie pas de la traiter de manière séparée : elle doit être traitée de manière identique aux autres maladies, à savoir que le SAN doit juste obtenir un rapport médical favorable</p>	A adapter
Art. 56	Il faut fixer la limite à 65 ans, par analogie à l'âge ordinaire de la retraite.	La reconnaissance expire à la fin de l'année où le médecin ou le psychologue du trafic a atteint l'âge de 65 ans.
Art. 63	Il n'est permis de tracter la remorque que pour se rendre sur le lieu de la deuxième journée de cours. Il faut renvoyer à l'article 128 et pas 127	[...] Il n'est permis de tracter des remorques que sur le trajet direct jusqu'au lieu de la deuxième journée du cours de conduite tracteur (art. 128) et pendant ce court
Art. 64 al. 1 :	Le canton de Vaud refuse que seuls des experts de conduire puissent faire des examens théoriques : cela implique une trop lourde charge de travail, prétérite les disponibilités pour les examens pratiques ; et ne nécessite pas un expert de conduite. Ajouter les collaborateurs administratifs	[...] par des experts de la circulation autorisés à le faire selon l'annexe 13 ou par des collaborateurs administratifs.
Art. 64 al. 3	<p>Pourquoi mention du canton de domicile alors que l'article 3 donne la compétence selon la résidence ?</p> <p>Il manque une disposition sur la possibilité de passer l'examen théorique avant l'âge ? (idem art. 13 al. 1bis OAC)</p>	<p>A éclaircir.</p> <p>A adapter</p>
Art. 68	Le rapport explicatif mentionne la volonté de supprimer la publication des questions d'examens pour une meilleure compréhension et une meilleure	A éclaircir.

QUESTIONNAIRE

	application des règles sur la circulation routière mais précise que ce n'est pas prioritaire par rapport aux autres mesures. Une telle remarque ne peut être admise dans le cadre d'une révision des prescriptions relatives au permis de conduire qui visent une amélioration de la formation.	
Art. 73	Les véhicules à trois roues (2 devant et 1 derrière) doivent être exclus spécifiquement des véhicules d'examen ; ou alors il faut prévoir une restriction sur le permis de conduire (idem que pour les tricycles).	A prévoir
Art. 75	Il faut prévoir une rubrique séparée du PV pour inscrire les manœuvres ; mais pas un PV différent. De plus, seules les compétences non remplies doivent faire l'objet du PV.	A prévoir
Art. 76 al. 2	Pour éviter que des candidats se concentrent sur certaines compétences, les prioritaires, plutôt que sur toutes, il faut supprimer la possibilité de compenser des prestations de priorité 2 et 3 par des priorités 1	2 Un examen pratique de conduite est raté si les prestations du candidat dans l'un des domaines de compétences visés à l'annexe 11, ch. I, II ou III sont insuffisantes.
Art. 78 al. 2	Let. a : quelles sont les conditions d'une prolongation ? l'OFROU va-t-il établir des directives pour éviter inégalité entre les cantons ? Let. b : le rapport dit que la catégorie AM et A1 sont récupérées seulement si elles ont été obtenues avant, mais le texte de loi n'est pas aussi explicite ; il laisse penser que ces catégories sont récupérées dès inscriptions. A adapter	A éclaircir.
Art. 79 al. 2	La convocation doit être envoyée dans le mois qui suit l'âge limite (pas deux mois avant car il y a un risque que les personnes concernées se rendent au contrôle trop tôt, sans être titulaire du formulaire adéquat). Cet envoi dans le mois qui suit est cohérent avec le délai de 3 mois fixé à l'art. 49 al. 3	[...] aux titulaires de permis dans le mois qui suit l'âge déterminant [...]
Art. 80 al. 1	Certaines données ne nécessitent pas un changement du permis de conduire, notamment l'état civil et il est donc inutile d'obliger les détenteurs à annoncer ce changement	[...] toute modification de ses données personnelles qui figurent sur le permis [...]
Art. 86 al. 1	Il manque le lieu d'origine pour les ressortissants suisses	1 Lorsque l'autorisation de conduire est élargie ou restreinte, ou que le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité ou le lieu d'origine figurant sur le permis sont modifiés, un nouveau permis doit être établi. [...]
Art. 87	Définir le terme « qualification » vu que le projet OAPC fait référence aux compétences	A éclaircir.
Art. 89	Définir le terme « qualification » vu que le projet OAPC fait référence aux compétences Al. 2 let. b : interdiction de circuler fait plutôt référence à un retrait du permis de circulation du véhicule	Art. 89 al. 2 let. b : une interdiction de conduire sera prononcée lorsque la course de contrôle a été effectuée avec un véhicule automobile pour la conduite duquel un permis de conduire n'est pas nécessaire.
Art. 90	Définir le terme « qualification » vu que le projet OAPC fait référence aux compétences	A éclaircir.
Art. 103 al. 3	Le droit international ne prévoit pas que les permis d'élève étranger permettent d'effectuer des courses d'apprentissages hors des frontières. Cela est	A supprimer

QUESTIONNAIRE

	impossible à contrôler.	
Art. 105 al. 1 let. a	Cette disposition n'est pas claire, elle doit être adaptée pour qu'il ressorte clairement que l'échange doit avoir lieu après un an et pas après 6 mois	A éclaircir.
Art. 106 al. 2	Pourquoi parler d'élection de domicile alors que l'article 3 ne parle que de résidence.	A éclaircir.
Art. 107	Il faut ajouter une interdiction de faire usage du permis de conduire étranger si l'échange n'a pas lieu dans le délai, avec une obligation de faire un examen théorique et pratique, pour être plus dissuasif.	A ajouter
Art. 114 al. 2	« habilités à appliquer les prescriptions juridiques sous une forme appropriée » n'est pas explicite. En allemand, il est fait mention de « concrétiser les exigences légales », ce qui paraît plus clair	A adapter
Art. 130	Respecter la systématique en terme de rédaction juridique – d'abord mentionner l'efficacité sur le plan énergétique et après la conduite respectueuse de l'environnement	[...] Elle a en outre pour but de les rendre capables de conduire conformément aux règles de la circulation, de manière sûre, courtoise, responsable, efficace sur le plan énergétique et respectueuse de l'environnement
Art. 141	Al. 1 let. c : pas clair Al. 2 let. b : il n'est plus établi de duplicata de PCC ; le terme doit être adapté	Adapter le terme duplicata
Art. 144	Cf. remarques sur art. 107 ci-dessus	--
Art. 145	Al. 1 : il serait utile de préciser si des dispositions sont obligatoires sur les formulaires, vu latitude des cantons de les adapter Al. 2 : pour que les cantons soient consultés et informés des directives avant les clients et la mise en œuvre, il faut supprimer le terme « en principe » Al. 5 : laisse trop de latitude aux cantons ; risque trop important de traitement inégal entre les cantons. Fixer à quelles dispositions il est possible de déroger	Al. 2 : [...] Il prend des décisions d'ordre général après avoir consulté les cantons et des spécialistes en la matière. [...]
Titre 3	Il manque une disposition transitoire relative aux examens théoriques qui auraient été passés avant l'entrée en vigueur	A ajouter
Annexe 3	Point 8, 2 ^e groupe, paragraphe 2 : il manque la catég. C2 – à ajouter. Il faut aussi remplacer « autorisation de transporter des personnes à titre professionnel » par les catég. P et P1 Acuité visuelle pour les conducteurs des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas requis : pourquoi uniquement pour un œil. Ajouter pour le deuxième œil	Pour les titulaires des catégories C, C1, C2, P et P1 ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables
Annexe 4	Ajouter la variante à 75 ans (cf. art. 51)	A ajouter
Annexe 5	Remplacer Rapport d'examen médical par résultat 3. Peau	Résultat d'examen médical 3. Peau

QUESTIONNAIRE

	<p>Emplacement de piqûres Cloison nasale particulière Stigmates au niveau du foie Autres particularités</p> <p>4. Psyché Humeur Affect Attention Concentration Mémoire Déficiences cognitives Indices de démence naissante Autres particularités</p> <p>5. système nerveux Motricité (coordination, Romberg, réflexes) Sensibilité (perception des vibrations, orientation) Épreuve de la marche sur une ligne droite Signes végétatifs/tremblement</p> <p>6 Système cardiovasculaire pouls : tension artérielle : évent. deuxième valeur de tension artérielle : pouls périphériques : auscultation / limites du cœur : veines : signes d'insuffisance :</p> <p>7 Organes respiratoires thorax : voies supérieures : auscultation : percussion :</p> <p>Examens supplémentaires (en cas d'indication fondée) : analyses de laboratoire (par ex. marqueurs biologiques d'alcoolisme, dépistage de drogues), ECG, tests courts de dépistage de déficiences des fonctions cérébrales (par ex. Trail-Making-Test A et B, mini-examen de l'état mental, test de la montre)</p>	<p>Traces d'injections suspectes Cloison nasale particulière (notamment perforation) Stigmates d'abus d'alcool Autres particularités</p> <p>4. Etat psychique et cognitif Humeur Affect Symptômes psychotiques Attention Concentration Mémoire Déficiences cognitives Indices de démence Autres particularités</p> <p>5. système nerveux Motricité (force, coordination, réflexe) Sensibilité (perception des vibrations, proprioception) Romberg, épreuve de la marche sur une ligne droite Signes végétatifs/tremblement</p> <p>6 Système cardiovasculaire pouls : tension artérielle : évent. deuxième valeur de tension artérielle : pouls périphériques : auscultation du cœur : signes d'insuffisance cardiaques : autres particularités:</p> <p>7 Organes respiratoires thorax : voies aériennes supérieures : auscultation pulmonaire : percussion :</p> <p>Examens supplémentaires (en cas d'indication fondée) : analyses de laboratoire (par ex. marqueurs biologiques d'alcoolisme, dépistage de drogues), ECG, tests courts de dépistage de déficiences des fonctions cérébrales (par ex. Trail-Making-Test A et B, MMS, MoCA test, test de la montre)</p>
Annexe 6	Remplacer Rapport d'examen médical par résultat	Résultat d'examen médical
Annexe 7	<p>Remplacer le titre Résultat de l'examen médical par Rapport d'examen médical</p> <p>Point 2.2 ajouter des lettres pour les deux coches possibles et ajouter une troisième coche « peut conduire en attendant une clarification</p> <p>Point 3.2 : ajouter médecin de niveau 2.</p> <p>Il faudrait également donner des explications sur le contrôle médical régulier ?</p>	<p>Rapport d'examen médical [...]</p> <p>2.2. a. Résultat équivoque : l'évaluation définitive doit être réalisée par un médecin reconnu de niveau 3 ou 4 b. Etant donné que l'aptitude à la conduite du candidat soulève des doutes sérieux, il ne devrait conduire aucun véhicule avant des clarifications supplémentaires c. Le candidat peut conduire en attendant la clarification</p>
Annexe 10	Le sous-titre du ch. Il ne correspond pas à celui du ch. I – à adapter	Compétences, objectifs d'apprentissage et contenu didactique

QUESTIONNAIRE

	Ch. III : ajouter les catégories P et P1 – quels examens complémentaires sont-ils nécessaires ? Le rapport explicatif renvoi aux instructions des notes de bas de page 18, 19 et 22 ; or ces notes de bas de page concernent des ordonnances et non des instructions. Lesquelles sont-elles concernées	
Annexe 11	Il faut ajouter les courses de contrôles à cette annexe. Ch. VIII : il ne faut pas prévoir « insuffisant », « suffisant » et « bien » mais simplement « échec » ou « réussite ». L'expert se charge de faire les commentaires adéquats	A ajouter A adapter

2.	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 3b al. 1	Ajouter les équipements de sécurité adaptés et de qualité si la volonté est d'exiger de tels équipements tout le temps (cf. 1.1) Comment déterminer ce que l'on entend par « de sécurité et adapté » ? Il faut pas que cela soit subjectif pour les experts au moment de l'examen.	1 Les conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs doivent porter un casque et un équipement de sécurité adapté et de qualité pendant le trajet. [...].

3.	Modification de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)

4.	Modification de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
Art. 136 al. 1quater	Dès le 15.01.17, cet alinéa 1quater concerne les véhicules équipés de chenille. Il faut donc lire l'art. 136 al.1ter	Art. 136 al. 1ter

5.	Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière	
Art. / annexe	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Il serait plus judicieux de créer une nouvelle ordonnance vu que le titre et l'objet sont modifiés ; il n'est pas adéquat de se retrouver avec une ordonnance dont la majorité des articles sont abrogés.	Créer une nouvelle ordonnance avec une nouvelle numérotation.
Art. 74 al. 1, 81 al. 1 et 150 al. 3	Adaptation à faire pour la cyberadministration	art. 74 al. 1, ajouter copie numérisée du 13.20A et de l'ancien permis pour permettre cyber. art. 81 al. 1 1ère phrase: ajouter « par une personne habilitée par écrit » art. 150 al. 3: ajouter « ou des personnes habilitées par écrit »
Art 150	Parle de dérogations générales et abstraites	A corriger.

QUESTIONNAIRE

al. 6	alors que volonté OACP (et jurisprudence), c'est des dérogations individuelles et concrètes.	
Art. 151i Art. 83	Il faut examiner la question du format des plaques et de la validité des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre, vu l'entrée en vigueur ultérieure de l'OIVC. – Il faut permettre les deux types de format et donc modifier art. 83	Modifier l'article 83
Art. 153	A abroger vu que ces dispositions sont déjà abrogées par l'OAC	A abroger

6.	Modification de l'ordonnance sur le registre des autorisations de conduire	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)
	Peut-on laisser la date du 28.09.2007 de l'OMCo vu que c'est devenu OFCond? Pourquoi le rapport mentionne-t-il des modifications sur les lettres a et c à f alors qu'il n'y a pas de changement sur la lettre c?	A éclaircir.

7.	Modification de l'ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives	
Art.	Remarques	Demande de modification (texte proposé)